

## NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi donne suite aux résolutions budgétaires relatives au Tarif des douanes.

**1.** (1) La partie du paragraphe (2) dont la modification est proposée se lit présentement comme il suit :

«(2) Les taux de droits de douane, s'il en est, énoncés dans la colonne (1) «Tarif de préférence britannique», s'appliquent aux marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans les pays britanniques qui suivent, lorsque ces marchandises sont transportées sans transbordement d'un port de l'un quelconque des pays britanniques jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique dans un port *de mer, de lac ou de fleuve* du Canada;»

(2) La partie du paragraphe (2) dont la modification est proposée est présentement ainsi conçue :

«les marchandises ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique jouissent de ces avantages lorsqu'elles sont expédiées au moyen d'un connaissement à l'adresse d'un destinataire à un port spécifié au Canada, lorsque lesdites marchandises sont transférées à un port d'une possession britannique et sont transportées sans autre transbordement à un port *de mer, de lac ou de fleuve* au Canada.»

**2.** Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (2) de l'article 5 :

«5. (1) L'importateur de marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique a droit à un escompte de dix pour cent sur le montant du droit calculé d'après ledit Tarif, quand ces marchandises sont transportées sans transbordement du port d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique à un port *de mer, de lac ou de fleuve* du Canada.

(2) Les marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique ont droit à l'escompte autorisé par le présent article, lorsqu'elles sont expédiées en vertu d'un connaissement direct à un destinataire dans un port spécifié du Canada, quand ces marchandises sont transférées à un port d'une possession britannique et transportées sans autre transbordement dans un port *de mer, de lac ou de fleuve* du Canada.»